

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 226 Rect.

présenté par
MM. Brard et Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

Après l'article 219 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 219 *bis* A ainsi rédigé :

« *Art. 219 bis A.* – Les taux d'impositions des bénéfiques mentionnés au I de l'article 219 du présent code, pour les entreprises se livrant à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B 265 du code des douanes, sont majorées du dixième du prix moyen sur l'année civile précédente, exprimé en euros, du baril de Brent de la mer du Nord coté à Londres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de taxer les bénéfiques supplémentaires réalisés par les compagnies pétrolières avec l'augmentation du prix du baril.